



Arrêt

**n° 35 751 du 11 décembre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité iranienne.

A l'âge de seize ans, vous auriez été contrainte d'abandonner le collège car vous auriez été donnée en mariage par votre père, que vous qualifiez de radical et d'extrémiste, à un certain [D.N.Z.], que vous ne connaissiez pas, de dix ans votre aîné, lequel serait issu d'une famille encore plus radicale que la vôtre. Vous précisez que deux de vos soeurs auraient également été contraintes de se marier à l'âge de dix sept ans. Le 22/6/1372 (13/9/1993), votre mariage civil aurait été célébré à Karaj devant un notaire, lequel aurait été précédé, quelques jours plus tôt, d'un mariage religieux. Malgré votre opposition, en

vingt jours, vous vous seriez retrouvée unie à cet homme. Ce dernier vous aurait séquestrée au domicile conjugal où votre seule tâche aurait consisté à vous occuper de votre foyer. Vous expliquez avoir été contrainte d'avoir des relations intimes avec lui et qu'il se montrait très violent à votre égard, de surcroît délinquant et très connu de la justice iranienne.

A l'âge de dix neuf ans, vous auriez vous-même demandé le divorce. Vous expliquez qu'il vous aurait été dit au tribunal que cela faisait partie de vos devoirs conjugaux d'accepter les relations intimes avec votre époux, que ce dernier pouvait vous violenter tant qu'il vous ramenait à manger et que vous deviez prouver que votre vie était en danger. Ne disposant d'aucune preuve valable quant aux violences subies, vous auriez alors divulgué, aux autorités, certaines informations relatives à un vol à main armée de plusieurs tonnes de riz et de sucre commis par votre mari. La raison officielle de votre divorce aurait alors été le caractère de dangerosité présenté par votre époux et non les mauvais traitements infligés. Afin d'accélérer la procédure de divorce, votre mari le refusant, vous auriez conclu l'accord à l'amiable suivant : le divorce serait prononcé pour incompatibilité, en échange, pour vous, de renoncer au douaire et à votre pension alimentaire. C'est ainsi qu'après neuf mois de procédure, le 28/11/1376 (17/2/1998), votre divorce aurait été prononcé par le tribunal général, chambre n°14 ou tribunal de la famille de Karaj. Votre ex-mari aurait été incarcéré pour vol avec violence et usage de faux.

Vous auriez ensuite regagné, pendant trois ans, le domicile familial où vous déclarez avoir été insultée, maltraitée, méprisée et où vous auriez subi des discriminations. Vos documents ayant été confisqués par votre père, vous auriez demandé un duplicata de votre acte de naissance au registre national d'Iran à Karaj. Grâce à ce document, vous auriez pu vous inscrire à l'université. Pendant neuf mois, en cachette, alors que votre père vous croyait au cours de Coran, vous auriez étudié à l'Université Libre des Beaux Arts de Shehreray (banlieue de Téhéran – Cfr. à ce sujet votre première demande d'asile). Vous y auriez rencontré votre compagnon actuel, Monsieur [B.S.M.] (SP : X). Votre frère vous aurait alors suivie et il aurait découvert la supercherie, de même que la relation hors mariage que vous entreteniez. Il aurait tout raconté à votre père.

Après avoir tous deux mené des activités estudiantines et poursuivi votre relation en cachette, votre compagnon aurait quitté l'Iran en 2000 à destination de la Belgique. Vous l'auriez rejoint en 2001. Vous auriez tous deux sollicité une protection internationale auprès des autorités belges (le 20 décembre 2001 en ce qui vous concerne) et auriez été déboutés par le Commissariat général en date du 11 mars 2002. Le Conseil d'Etat a rejeté votre demande de suspension et votre recours en annulation de cette décision. Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée et l'introduction de votre première demande d'asile (CGRA, p.2).

Lorsque vous êtes tombée enceinte sur le territoire, vous auriez envoyé un courrier afin d'avertir votre mère et vos soeurs. Votre père l'aurait appris et il serait allé rédiger un testament, dans lequel il expliquerait, que même après sa mort, vos frères devront se venger de vous car vous auriez sali l'image de votre famille.

Pendant votre grossesse toujours, en 2005, votre père aurait fait établir, à votre insu, par le biais d'un de ses amis notaire, un acte de mariage vous concernant vous et votre compagnon actuel, ce afin de laver son honneur. Vous expliquez que le fait d'établir un acte de mariage vous étant relatif ne signifie pas que votre père, vos frères et vos oncles ont accepté votre fugue, le fait que vous ayez des relations intimes et mis au monde un enfant hors mariage.

Vous avez sollicité, pour la seconde fois, une protection internationale près les autorités belges en date du 8 décembre 2008 car vous craignez d'être victime d'un crime d'honneur en cas de retour dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de vos dépositions qu'en cas de retour en Iran, vous craindriez d'être victime d'un crime d'honneur, c'est-à-dire, que votre père, vos frères et vos oncles paternels vous rejettent et vous tuent vous, votre compagnon et votre enfant (CGRA, pp.5 et 11).

Or, il importe de souligner que vous déclarez ne pas avoir expliqué les vraies raisons pour lesquelles vous auriez quitté l'Iran lors de votre première demande d'asile, lors de laquelle vous avez par ailleurs soutenu être mariée avec votre compagnon actuel. Interrogée sur les raisons qui pourraient expliquer que vous n'ayez pas relaté les véritables motifs de votre fuite de votre pays d'origine, vous avez déclaré que vous aviez honte d'avoir divorcé, que vous pensiez qu'il fallait le cacher, que vous pensiez que les gens auraient des préjugés et vous être rééduquée en Belgique. Cette justification ne peut être considérée comme suffisante et ne peut, à elle seule, expliquer que vous ayez attendu sept ans avant de dire la vérité. Cette prétendue crainte éprouvée à l'égard des autorités belges ne saurait être retenue s'agissant d'un demandeur d'asile qui sollicite la protection desdites autorités. Une demande de protection internationale auprès d'un pays d'accueil présuppose une confiance envers les autorités de ce pays et un candidat réfugié se doit de présenter d'emblée tous les événements, faits et circonstances dont il a connaissance (CGRA, pp.3 et 4).

De plus, le peu d'empressement manifesté à quitter votre pays d'origine (à savoir trois ans après que votre père a découvert la relation que vous entreteniez avec votre compagnon, trois années pendant lesquelles vous soutenez avoir été insultée, maltraitée, méprisée et discriminée) et le peu d'empressement à demander l'asile pour la seconde fois (à savoir plus de trois ans après avoir appris l'existence d'un prétendu testament rédigé par votre père, trois ou quatre ans après que votre père a appris que vous étiez enceinte, plus de trois ans après la naissance de votre enfant le 25 août 2005 et six ans après que votre père a appris que vous aviez rejoint votre compagnon en Belgique) relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire chercherait, au contraire, au plus vite, à fuir son pays d'origine et à se placer sous protection internationale. Interrogée quant aux raisons qui pourraient expliquer ce peu d'empressement, vous avez déclaré, notamment, qu'il n'est pas facile de quitter l'Iran, que vous étiez fragile car enceinte et que vous ne disposiez pas de preuves. Ces justifications ne peuvent être considérées comme suffisantes dans la mesure où vous tenez des propos contradictoires affirmant que votre voyage n'a pas du tout été difficile à organiser et avoir été forte pendant votre grossesse au point d'envoyer vous-même un courrier en Iran pour avertir votre mère et vos soeurs que vous étiez enceinte (ce qui est pour le moins risqué vu la situation que vous décrivez et surprenant dans la mesure où vous expliquez être restée en contact téléphonique avec ces dernières). Quant au fait que vous ne disposiez pas de preuves, rien de vous empêchait de demander l'asile en expliquant que vous en attendiez. Notons que là aussi, il est étonnant que votre mère ait mis si longtemps à vous faire parvenir des documents (CGRA, pp.2, 3, 5, 8, 9, 10, 13 et 14). Ajoutons que tant votre attentisme que la justification que vous tentez d'y apporter achèvent d'ôter tout crédit à vos craintes alléguées.

En outre, il importe de souligner que votre crainte que votre père, vos frères et vos oncles paternels vous rejettent et vous tuent vous, votre compagnon et votre enfant ne repose que sur vos seules allégations concernant d'une part un testament qui aurait été prétendument rédigé par votre père et d'autre part des menaces de mort dont vous feriez l'objet de façon indirecte. Il convient également de relever le caractère vague de vos dépositions à ce propos (vous vous contentez en effet de répéter que vous êtes certaine qu'ils vont mettre lesdites menaces à exécution car vous les connaissez très bien et que vous savez à quel point ils sont radicaux), tout comme au sujet de la période de trois ans durant laquelle vous auriez été insultée, maltraitée, méprisée et discriminée. Notons également qu'il est pour le moins surprenant de constater que votre compagnon actuel, tout aussi concerné que vous par la situation, puisque père de votre enfant et lui-même menacé de mort depuis des années selon vos dépositions, n'ait pas jugé utile de solliciter une protection internationale auprès des autorités belges avec vous pour la seconde fois (CGRA, pp.3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 16). Au reste, rappelons qu'il n'avait pas non plus, lors de son unique procédure d'asile, invoqué pareille crainte.

De surcroît, à l'appui de votre dossier, vous avez versé votre livret d'état civil, un acte de divorce et un acte de mariage. Il importe de souligner que, contrairement à ce que vous affirmez (CGRA, p.5), vous étiez en possession de votre acte de mariage stipulant votre union avec votre compagnon actuel depuis des années puisque celui-ci a été traduit en Belgique en date du 26 août 2005. Notons aussi que sur les pièces versées figure la date du 24 mai 2004 comme date de mariage avec votre compagnon, soit, là

aussi, contrairement à ce que vous affirmez, avant de tomber enceinte (CGRA, p.2). Ce qui est remis en question dans la présente décision n'est pas le fait que vous ayez été mariée et divorcée une première fois mais le fait que votre père aurait fait établir, à votre insu, un acte de mariage avec votre compagnon pour laver son honneur et les menaces dont vous auriez fait et feriez l'objet de la part des hommes de votre famille. C'est d'ailleurs précisément pour cette raison que l'intégralité de votre acte de mariage vous a explicitement été demandé. Il paraît pour le moins surprenant de constater que bien que vous n'avez cessé de soutenir que vos documents avaient été confisqués par votre père, vous ayez été en mesure de fournir les pages manquantes de votre acte de mariage en quelques jours seulement. Celles-ci confirment les doutes émis durant votre audition au Commissariat général (CGRA, pp.11 et 17). En laissant apparaître que votre acte de mariage a été signé, par procuration, par votre père, lequel vous a en outre servi de témoin, tout concorde à établir que vous avez, tous deux, envoyé des procurations en Iran afin d'y être mariés, ce en vous y faisant volontairement représenter par votre père, alors que vous vous trouviez en Belgique (CGRA, pp.9, 11, 17 et 18). Élément qui ne peut que renforcer l'absence totale de crédibilité des prétendus éléments nouveaux avancés à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Enfin, la totale absence de crédibilité des éléments nouveaux invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile, telle que constatée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante, de nationalité iranienne, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par sa famille dont elle n'aurait pas suivi les directives en matière de mariage et de morale. Elle n'aurait pas accepté son mariage forcé avec un époux violent et aurait ensuite réussi à obtenir le divorce. Consécutivement, elle aurait été maltraitée par sa famille qu'elle avait rejointe. Elle aurait, à l'insu de sa famille, suivi des études et, dans le cadre scolaire, aurait rencontré son compagnon actuel. Ce dernier aurait gagné la Belgique en 2000. Elle serait venue l'y rejoindre en 2001 et y aurait introduit une première demande d'asile. La requérante a été déboutée de cette demande. Elle aurait eu un enfant en Belgique, de son compagnon. Elle a introduit une seconde demande d'asile en décembre 2008 suite à la réception de pièces.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que résumés dans la décision attaquée.

3.2. Elle sollicite la réformation de cette décision et prend un moyen de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. Elle considère que l'argument invoqué quant à l'absence de confiance présumée envers les autorités belges est irrelevante ; la requérante ayant bien expliqué avoir honte des préjugés dont elle avait été la victime par le passé, la peur d'être séparée de son compagnon et l'absence de documents. Elle affirme que « c'est pour le moins hypocrite de prétendre que la requérante aurait pu demander l'asile sans nouveau document lorsque l'on sait qu'en pareil cas, l'Office des étrangers est susceptible de prendre une décision de non prise en considération de la demande d'asile » et alors que la requérante, ayant déjà introduit une première demande d'asile, connaissait « l'exigence formulée par le CGRA de fournir des preuves lors de l'audition ».

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. Elle considère qu'il « y a lieu de mettre le récit de la requérante en parallèle avec le statut de la femme en Iran. Celle-ci est sous l'autorité de son père qui décide de tout à sa place ». Elle cite des

passages d'articles, d'un témoignage et d'un rapport d'Amnesty international concernant la condition de la femme en Iran, qu'elle joint au recours. Elle met en évidence « *la situation objective des discriminations subies par les jeunes femmes et d'autant plus divorcées dans le pays musulman qu'est l'Iran* ».

3.6. Elle réfute la tenue de propos vagues quant aux mauvais traitements subis par la requérante en reprenant les faits invoqués lors de l'audition.

3.7. Elle signale qu'en cas de retour, ce n'est pas seulement la requérante qui serait assassinée pour laver l'honneur de la famille, mais également son compagnon et sa fille.

3.8. Elle rappelle les antécédents familiaux de mariages forcés de deux de ses sœurs.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, a versé des documents, qui peuvent être qualifiés d'importants au vu du récit produit, à savoir un livret d'état civil, un acte de divorce et un acte de mariage.

4.3. Quant au premier grief de l'acte attaqué qui reproche à la partie requérante de ne pas avoir immédiatement fait état des véritables raisons sous-tendant à sa demande de protection internationale, la partie requérante exprime avoir éprouvé une honte importante liée à son divorce prononcé en Iran. En l'espèce, les faits évoqués dans le présent récit d'asile touchent à la vie privée et à l'intimité de la requérante, présentent un caractère délicat s'inscrivant, aux dires de la requérante, dans un contexte de lourds préjugés familiaux et sociétaux relatifs à la question du divorce en Iran. La requérante a, dans ce cadre, aussi évoqué de manière convaincante avoir subi des mauvais traitements antérieurement à son divorce. De ce qui précède, le Conseil ne peut totalement exclure que la requérante se soit, en effet, contentée d'exposer un récit en lien étroit avec celui de son compagnon en Belgique sans aborder nullement le délicat contexte familial qui est le sien.

Ainsi la partie défenderesse ne pouvait, sans nuance liée au cas d'espèce, arguer de la nécessaire confiance que la requérante aurait dû montrer à l'égard des autorités belges pour reprocher l'absence de présentation immédiate aux autorités belges des motifs de crainte de la requérante en cas de retour en Iran.

Ensuite, une fois déboutée de sa première demande d'asile, il n'est pas incompréhensible que la requérante ait attendu avant d'introduire une nouvelle procédure le temps nécessaire à rassembler un dossier de pièces suffisamment probantes pour étayer sa nouvelle demande de protection.

Enfin, la requérante a, en termes de requête, longuement répondu au grief de l'acte attaqué consistant à lui reprocher le peu d'empressement mis à quitter l'Iran. Elle a exposé de manière convaincante aux yeux du Conseil avoir eu des difficultés à faire le choix de la fuite mais une fois celui-ci opéré, il ne restait plus que des contingences organisationnelles qui en elles-mêmes pouvaient être surmontées assez rapidement.

4.4. Quant au grief de l'acte attaqué relatif au caractère vague des dépositions de la requérante concernant la crainte de persécution émanant de son père, de ses frères et de ses oncles. La partie requérante en termes de requête, a d'une part donné des précisions de nature à concrétiser cette crainte en s'appuyant sur les propos tenus au cours de l'audition et, d'autre part, a utilement mis le récit

de la requérante en parallèle avec le statut de la femme en Iran en illustrant cette démonstration d'un témoignage et de l'extrait d'un rapport d'Amnesty International. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a ni contesté ni même nuancé les informations proposées par la partie requérante. Le Conseil peut s'associer à la conclusion de la requête qui précise que la partie défenderesse ne peut donc nier la situation objective des discriminations subies par les jeunes femmes, et d'autant plus divorcées, dans un pays musulman comme l'Iran. Le motif de l'acte attaqué développant ce grief manque en fait.

4.5. Quant au motif de l'acte relatif aux documents versés à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante, il souligne notamment quant à l'acte de mariage produit, qu' « *en laissant apparaître que votre acte de mariage a été signé, par procuration, par votre père, lequel vous a en outre servi de témoin, tout concorde à établir que vous avez, tous deux, envoyé des procurations en Iran afin d'y être mariés, ce en vous y faisant volontairement représenter par votre père, alors que vous vous trouviez en Belgique (CGRA, pp.9, 11, 17 et 18). Élément qui ne peut que renforcer l'absence totale de crédibilité des prétendus éléments nouveaux avancés à l'appui de votre seconde demande d'asile* ». Le Conseil ne peut s'associer à cette partie du motif tiré de l'analyse par la partie défenderesse des documents produits en ce qu'elle laisse entendre que la requérante et son compagnon auraient envoyé des procurations en Iran pour concrétiser ledit mariage. En effet, par les termes susmentionnés, l'acte attaqué émet de pures supputations qui se heurtent aux propos constants de la requérante selon lesquels d'une part, ni elle ni son compagnon n'auraient signé de procuration et, d'autre part, ce mariage par procuration répondait au souhait de son père de se mettre en conformité avec sa communauté religieuse et sa crainte du « qu'en dira-t-on » permettant de sauvegarder l'honneur de la famille en niant la naissance, hors mariage, de l'enfant de la requérante, et en fixant chronologiquement le mariage à une date antérieure au début de la grossesse de la requérante.

De manière générale, le Conseil considère que les documents produits attestent de l'identité de la requérante, de son état civil, et consolident la base de son récit concernant le divorce qui aurait eu lieu à sa demande, et le mariage par procuration subséquent organisé à la seule initiative du père de la requérante.

4.6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de la reconnaissance de la qualité de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

S'il y a encore quelques zones d'ombre dans le présent récit d'asile, le Conseil ne voit aucune raison valable de remettre en cause la bonne foi de la requérante et estime que le doute qui subsiste puisse bénéficier à la requérante.

4.7. Le Conseil rappelle les stipulations de l'article 48/3, §4, d) : « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante; ».*

Dans le cas présent, le Conseil considère qu'il y a lieu de considérer comme groupe social celui des femmes divorcées iraniennes.

4.8. Quant à la protection des autorités, le Conseil relève les explications de la requérante selon lesquelles elle n'a pas pu obtenir le divorce sur la base des maltraitances dont elle aurait été victime au sein de son couple ; celles-ci étant considérées, par les autorités judiciaires iraniennes, comme normales dans le cadre d'un mariage. Le Conseil se réfère de manière générale aux documents joints à la requête dont le Conseil estime par ailleurs qu'ils satisfont au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre

1980 relatif aux nouveaux éléments. Il se réfère de manière plus spécifique au document d'Amnesty International qui, traitant des droits de la femme, relate que la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes, déclarait, en 2007, être « *particulièrement préoccupée par les lois discriminatoires et par les lacunes dans le fonctionnement de la justice, qui permettent aux responsables d'atteintes aux droits des femmes de bénéficier de l'impunité et qui perpétuent la discrimination et la violence contre les femmes* ». Le Conseil ne peut écarter qu'en cas de retour en Iran, la requérante soit dans l'impossibilité d'obtenir une quelconque protection de la part de ses autorités.

Le Conseil déplore également l'absence totale de production d'élément de contexte par la partie défenderesse alors même qu'il est de notoriété publique que l'Iran est actuellement traversé par une grave crise politique suite aux élections du mois de juin 2009 dont la contestation de l'issue a fait l'objet d'une importante répression qui perdure à l'heure actuelle.

4.9. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que cette crainte se rattache au groupe social des femmes divorcées iraniennes.

4.10. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE